

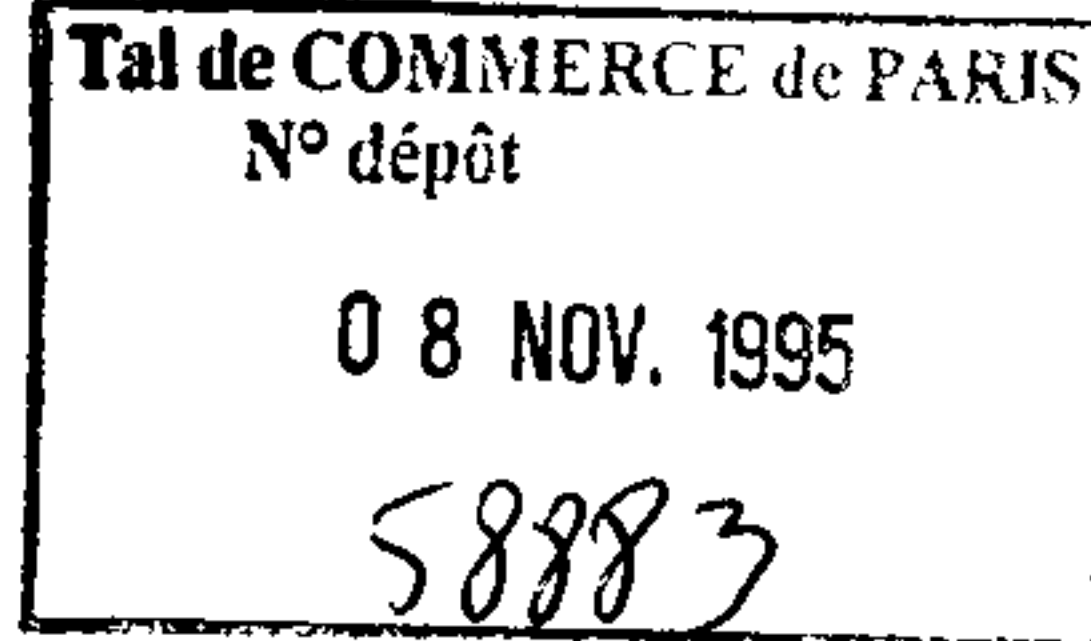
8835678

AUDIT ETUDES ET CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de CINQUANTE MILLE CENT FRANCS
Siège social : 5 Rue Richepance
75008 PARIS

certifié
comme
le Général

RCS PRAIS B : 343 922 860



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MARS 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, et le 21 mars à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Gilles SARFATI,
propriétaire de 499 parts, ci.....499 parts
- Monsieur Hubert TUBIANA,
propriétaire de 1 part, ci..... 1 part
- Monsieur Maurice LEGRAND,
propriétaire de 1 part, ci..... 1 part

soit, 501 parts

représentant la totalité du capital social.

Gilles SARFATI préside de la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts consécutive à des cessions de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de deux actes de cession de parts intervenus entre Monsieur Gérard CATTAN d'une part, et Monsieur Gilles SARFATI et Monsieur Maurice LEGRAND d'autre part, en date du 1er et 2 mars 1991, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille cent francs.

Il est divisé en cinq cent une parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 501, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Gilles SARFATI
39/41 rue Saint Fargeau
75020 PARIS
à concurrence de 499 parts, ci..... 499 parts
- Monsieur Hubert TUBIANA
21 rue Beaurepaire
75010 PARIS
à concurrence de 1 part, ci..... 1 part

- Monsieur Maurice LEGRAND

6 Rue Bernard GANTE

93250 VILLEMOMBLE

à concurrence de 1 part, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social

501 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE PARIS : 20° CHARONNE 05 JUL. 1991

9 128 F
160 F
1195 F

DA DE TIMBRE
DES D'ENREG

REQU

SIGNATURE :

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AJDIT ETUDES ET CONSEILS
au capital de CINQUANTE MILLE CENT francs
divisé en CINQ CENT UNE parts de CENT francs chacune
Siège social 5 RUE RICHERANCE 75008 PARIS
Registre de commerce B 343 922 860 PARIS

Cession de parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MR CATTAN GERARD
Demeurant 114 Bd J.F. KENNEDY
91100 CORBEIL ESSONNES

« CEDANT », d'une part ;

et M GILLES SALFATI
Demeurant 39/41 RUE ST FAUVEAU
75020 PARIS

« CESSIONNAIRE », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet
EXPERTISE - COMPTABLE & COMMISSAIRE AUX COMPTES

a été constituée par acte SSP en date du 31 DECEMBRE 1987
à PARIS , enregistré à PARIS
folio 250 , case 16 le 4 JANVIER 1988

ORIGINE DE PROPRIETE. — Le cédant possède dans cette société DEUX CENT CINQUANTE
parts numérotées DE DEUX CENT CINQUANTE ET UN A CINQ CENT
de CENT francs chacune, qui lui ont été attribuées en
représentation de L'APPORT EN CAPITAL LORS DE LA CREATION.

CESSION. — Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de
droit, au cessionnaire qui accepte DEUX CENT QUARANTE NEUF
parts sociales numéros DEUX CENT CINQUANTE ET UN A QUATRE CENT
QUATRE VINGT DIX NEUF de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions
prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX. — La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT QUATRE
MILLE NEUF CENT francs
que M GERARD CATTAN
reconnait avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION. — La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE. — JOUISSANCE. — Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du PREMIER JANV 1991

date à compter de laquelle le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code civil, il est rappelé que :

M INGRID SANFATI conjoint commun en biens
de M GILLES SANFATI cessionnaire, préalablement
averti par lettre recommandée A.R. a notifié :

- ☐ Son intention d'être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.
☒ Son intention de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

AUTORISATION DE CESSION. — Aux présentes sont intervenus :

M _____ gérant,
M _____
M _____

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

Gilles SANFATI : = quatre cent quatre vingt dix neuf
Geaude CATAN : une part
Husni TUSIANA : une part

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **cessionnaire** qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'Enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Ravé comme nuls :

..... mots

..... lignes

Fait en un originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du commerce et deux pour les contractants.

A PARIS

le 1^{er} JANV 1991

Bon pour cession



Bon pour acceptation





SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AUDIT ETUDES ET CONSEILS
au capital de CINQUANTE MILLE CENT _____ francs
divisé en CINQ CENT UNE parts de CENT _____ francs chacune
Siège social 5 RUE MICHELANE 75008 PARIS
Registre de commerce B 343 922 860 - PARIS

Cession de parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MR CATTAN GERARD

Demeurant 114 Bd J.F. KENNEDY

91100 CORBEIL - ESSONNES

« CEDANT », d'une part ;

et M LEGRAND MAURICE

Demeurant 6 RUE BERNARD GANTE

93250 VILLEMONAIE

« CESSIONNAIRE », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet
EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

a été constituée par acte S&P

en date du 31 DECEMBRE 1987

à PARIS

, enregistré à PARIS

folio 250, case 16

le 4 JANVIER 1988

ORIGINE DE PROPRIETE. — Le cédant possède dans cette société UNE

_____ parts numérotées CINQ CENT

de CENT _____ francs chacune, qui lui ont été attribuées en
représentation de L'APPORT EN CAPITAL LORS DE LA
CREATION —

CESSION. — Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de
droit, au cessionnaire qui accepte UNE

_____ parts sociales numéros CINQ CENT _____

_____ de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions
prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX. — La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT _____
_____ francs

que M GERARD CATTAN _____
reconnait avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

RECEPTE
DE LA RECETTE
DE LA TRANCHE LE 30 OCT. 1995
F2 113 3000 1127/15
DE DE TISSOT
DES D'EXERCICE
1127/15
1127/15

SIGNIFICATION. — La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE. — JOUISSANCE. — Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du **DEUX MARS 1991**

date à compter de laquelle le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code civil, il est rappelé que :

M conjoint commun en biens
de **M** cessionnaire, préalablement
averti par lettre recommandée A.R. a notifié :

- ☐ Son intention d'être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.
- ☐ Son intention de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

AUTORISATION DE CESSION. — Aux présentes sont intervenus :

M gérant,

M

M

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

Gilles SAFARI : quatre cent quatre vingt dix neuf
Nannie LEBLANC : une part
Hubert SUBIANA : une part

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **cessionnaire** qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'Enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Ravé comme nuls :

..... mots

..... lignes

Fait en **cinq** originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du commerce et deux pour les contractants.

A Paris.

, le **DEUX MARS 1991**

Bon pour cession



Bon pour acceptation



celle-ci conforme
le Gérant

1

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Gérard CATTAN, né le 10 septembre 1956 à MONTREUIL (Seine-Saint-Denis), domicilié 114 boulevard John Kennedy (91100) CORBEIL-ESSONNES, Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'Ordre,
- Gilles SARFATI, né le 22 juillet 1959 à TUNIS (Tunisie), domicilié 39/41, rue St Fargeau (75020) PARIS, Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'Ordre,
- Hubert TUBIANA, né le 5 avril 1951 à TUNIS (Tunisie), domicilié 21 rue Beaurepaire (75010) PARIS, Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'Ordre,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

LA DENOMINATION EST :

"AUDIT ETUDES ET CONSEILS"

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des Experts-Comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 décembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les Sociétés Civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs Membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le Siège Social est fixé à PARIS 8ème, 5, rue Richepanse.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL :

- Monsieur Gérard CATTAN apporte à la Société une somme en espèces de 25 000 F (vingt cinq mille francs) ci.....	25 000 F
- Monsieur Gilles SARFATI apporte à la Société une somme en espèces de 25 000 F (vingt cinq mille francs) ci.....	25 000 F
- Monsieur Hubert TUBIANA apporte à la Société une somme en espèces de 100 F (cent francs) ci.....	100 F
Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE CENT FRANCS ci	50.100 F -----

Total égal au capital social.

Cette somme de CINQUANTE MILLE CENT FRANCS a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque "SOCIETE GENERALE" d'EVRY (Essonne) à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le n° 3.800.0416.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES :

1- Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille cent francs. Il est divisé en cinq cent une parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 501, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Gilles SARFATI
39/41 rue Saint Fargeau
75020 PARIS
à concurrence de 499 parts, ci..... 499 parts
- Monsieur Hubert TUBIANA
21 rue Beaurepaire
75010 PARIS
à concurrence de 1 part, ci..... 1 part
- Monsieur Maurice LEGRAND
6, rue Bernard Gante
93250 VILLEMOMBLE
à concurrence de 1 part, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant

Le capital social..... 501 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

2- La liste des Associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des Experts-Comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3- La majorité des parts doit être détenue par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- 4 - Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des Associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

- 5 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les Associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés où les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des Associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert-Comptable associé ou d'un Commissaire aux Comptes Associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les Associés Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-Associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés, aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des Associés Experts-Comptables, les fondés de pouvoir doivent être des Associés Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des Associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les Associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes à chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des Associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1988.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux Associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont affectés. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les Associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 21 - GERANCE

La gérance de la Société, est assurée par :

Monsieur Gilles SARFATI, demeurant 39-41, Rue Saint-Fargeau -
75020 PARIS

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des Associés depuis le 23 décembre 1987 à l'adresse prévue du Siège Social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les Règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Monsieur Gérard CATTAN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social.

FAIT, EN 5 ORIGINAUX, à PARIS, le 31 Décembre 1987.

Jean-Claude BUVAT

Alfred CATTAN

Gérard CATTAN

Hubert TUBIANA